-11- 14 10:00 DE-MANCHIO DELENOE COP1C21P2U

hepublique Phançaise au nom du peuple français Le Tribunal de Grande Instance de

LE 20 NOVEMBRE 2014

YUUUZ/UUU/ F-344

l'Arrondissement d'ANGERS Département du Maine-et-Loire a rendu le jussement TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS

Nº du dossier: 14/03742

ORDONNANCE

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE, Nous, Mauricette DANCHAUD, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS, assistée de Mireille RYNIK, Greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

DEMANDERESSE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 2 place aux Etoiles 93210 SAINT DENIS

Représentée par : Maître Thibault CAILLET de la SCP AVOCATS DEFENSE ET CONSEIL, avocats postulant au barreau d'ANGERS - et Me LANDRY, avocat plaidant au barreau de NANTES

DÉFENDERESSE:

C.H.S.C.T. DE L'ETABLISSEMENT TGV PAYS DE LA LOIRE prise en la personne de M. SANCHEZ Aurélien Lesplanade de la gare **49000 ANGERS**

Représenté par : Me Ivan JURASINOVIC, avocat au barreau D'ANGERS

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 01 Octobre 2014; les débats ayant eu lieu à l'audience du 30 Octobre 2014 pour l'ordonnance être rendue le 13 Novembre 2014, dont les parties comparantes ont été avisées. Le 13 Devembre 2014, le délibéré au été proroge au 20 Novembre 2014;

.17 . 10 20:

C. EXE. Majire Thinning CALLET de la SCP AVOCATS DEFENSE ET CONSEIL postulant de Me LANDRA (1888).

C.C.Me Ivan JURASINOVIC

Copie Dossier

1124 Cart 2.

A Property of the Contract of

Same

FAITS-PROCÉDURE-PRÉTENTIONS DES PARTIES

La Région SNCF Pays de la Loire, comprend parmi ses établissements l'ETGV ayant pour mission de gérer les gares de Nantes, Angers et Le Mans, de produire et de distribuer les titres de transport TER et TGV dans les gares et les boutiques, et d'assurer la relation client sur la ressort de la Région des Pays de la Loire. Au cours des dernières années l'activité des boutiques voyages de la SNCF a fortement baissé impliqué par le changement de comportement de la clientèle et l'augmentation du nombre de transaction par voie dématérialisée. Cela a conduit la SNCF a revoir la consistance de son réseau et à s'interroger sur le devenir des boutiques dont le coût d'exploitation s'avère de plus en plus coûteux.

Dans un premier temps, L'ETGV Pays de la Loire a engagé un programme de réorganisation de sa boutique sise au 5 rue Chaperonnière à ANGERS. Les horaires ont été réduits, la boutique restant animée par deux agents, sans recours aux agents de réserve. Le poste supprimé correspondant au départ à la retraite d'un agent,

Toutefois l'activité a continué à chuter. Le bail du local arrivant à terme le 28 février 2015, et en l'absence de toute perspective d'amélioration de la conjoncture économique, l'ETGV de la Région Pays de la Loire a envisagé un projet de fermeture.

Le projet de fermeture a été porté à la connaissance du CHSCT de l'ETGV Pays de la Loire accompagné des données chiffrées montrant la baisse d'activité de la boutique, et d'un document présentant les perspectives de l'entreprise pour le réseau gares et boutiques voyages.

Par délibération en date du 7 août 2014, le CHSCT de l'ETGV Pays de la Loire a décidé de recourir à expertise sur le fondement des dispositions de l'article L 4614-12 du code du travail, afin de l' éclairer sur les enjeux et conséquences du projet d'organisation sur les conditions de travail, l'hygiène et la santé des salariés, et de l'assister dans la formulation de l'avis qu'il entend élaborer en application de l'article L 4612-8 du code du travail. Il a pressenti le cabinet DEGEST pour réaliser la mission d'expertise_____

La Région SNCF Pays de la Loire estime que les conditions prévues par l'article L 4614-12 du code du travail permettant au CHSCT de faire appel à un expert agréé ne sont pas réunies.

Par acte en date du 1er octobre 2014, la SNCF a fait assigner le CHSCT de L'ETGV Pays de la Loire , pris en la personne de M SANCHEZ, secrétaire, devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance, sur le fondement des articles L 4614-12? L 4614-13, R 4614-19 et R 4614-20 du code du travail, afin de voir :

- annuler en toutes ses conséquences la délibération du CHSCT de l'ETGV Pays-de la Loire en date du 7 août 2014,
- dire n'y avoir lieu à expertise dans le cadre de la consultation du CHSCT pour des projets qui ne modifient pas de façon importante les conditions de travail des salariés.

- constater l'abus de dioit du CHSCT et le condamner en conséquence aux depens.

En défense le CHSCT de La Region SNCF Pays de la Loire estime que la demande estanal fondée,

- et demande an Président du Tribunal de :

 débouter la SNCF des l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

 la condamne à luver service indemnité de 5.053 euros au pre-des finantifére sur le fondement de l'article 1 de l'article 1 de l'article 2 de l'article 2 de l'article 3 de l'a

45

٠....

SUR OUOI:

(Marie Village)

Attendu qu'en certaines matières, le Président du Tribunal de Grande Instance a reçu compétences d'attribution exclusives pour prendre certains types de mesures, que dans ces cas prévus par la loi, le Président du Tribunal de Grande Instance statue " en la forme des référés", qu'il statue par ordonnance comme par jugement tranchant le fond, qu'il rend ainsi une décision mettant fin au litige, ayant autorité de la chose jugée, sans qu'aucune contestation sérieuse ne puisse lui être opposée, et sans qu'aucun renvoi au fond ne soit possible.

Attendu que tel est le cas lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance est saisi pour statuer dans le cadre des dispositions concernant le fonctionnement des CHSCT.

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 4614-8 du code du travail, le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité de travail et notamment avant toute transformation importante des postès de travail découlant de la modification de l'outillage, du changement de produit ou d'une organisation pouvant avoir une incidence sur les cadences et les normes de productivité, que l'article L 4614-12 du code du travail, prévoit que devant un tel projet, il peut être fait appel à un expert agréé, en ce cas les frais d'expertise sont pris en charge par l'employeur ; lequel doit fournir à l'expert tous les documents nécessaires à sa mission.

Attendu qu'en application de l'article R 4614-18 du code du travail, l'expertise doit être réalisée dans le délai d'un mois qui peut être porté à 45 jours pour tenir compte des nécessités de l'expertise,

Attendu qu'en l'espèce le CHSCT de l'ETGV Pays de la Loire a fait choix, par délibération du 7 août 2014 de recourir à un expert agréé, et a désigné le cabinet DEGUEST;

Attendu que l'employeur entend contester le principe même du recours à expertise.

Attendu que l'article L 4614-13 du code du travail prévoit que lorsque l'employeur entend contester le coût, l'étendue et la durée de la mission, il doit porter sa contestation devant-le Président du Tribunal de Grande Instance lequel statue en la forme des référés, et dans l'urgence, que l'action engagée par La Région SNCF Pays de la Loire est recevable en la forme.

Attendu que pour pouvoir faire appel à un expert agréé, le CHSCT doit avoir eu connaissance d'un risque grave révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel constaté dans l'établissement, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Attendu que, de par la loi, le CHSCT peut également avoir recours à un expert agrée lorsqu'il a connaissance d'un projet-important et-modifiant les conditions de santé ou de sécurité ou les conditions de travail prévues par l'article L 4312-8 du code du travail.

Attendu qu'en cas de contestation par l'employeur, le juge doit déterminer si le projet litigieux est un projet important au sens des aritéles visés ei dessus, que l'importance du projet doit être appréciée à la fois par référence au nombre de salariés concernés, par l'ampleur du changement qu'il induit, et ce en rapport avec l'ensemble des éffectifside l'établissement au niveau duquelle et s'ECT exèrce ses prérogatives, que ce nombre doit être significatif, et que le changement induit doit avoir des conséquences directes et manifestes sur la santé, la sécurité et les conditions de travail

Attendu qu'en l'espèce la Région SNC Prays de la Loire, entend fermer une portrojue sis concentre ville, dont les coûts d'exploitation augmentent régulièrement alors que l'achyuté est en chure que les deux agents du site seront rangé ésquelques centaines de mètres plus loin pour un refour sur le site de la gare, pour remplir les mêmes fâches et renforcer les effectifs des guighèts actuels, que ce projet ne prévoit aucum deplacement important de personnel, aucun changement de métre, aucun nouvel outil, et aucune modification des horaires et conditions de travail, que ce changement de

tâches consistant en une simple recentralisation des missions commerciales sur la gare d'Angers va affecter deux agents, soit un très faible pourcentage des agents du ressort.

Attendu que l'article L 4612-8 du code du travail précise les conditions de travail devant être affectées par le projet, tel que la modification de l'outillage, un changement de produit, ou encore une modification de l'organisation du travail générant une modification des cadences, des normes de productivité.

Attendu que le CHSCT ne saurait de bonne foi soutenir que le simple transfert de l'activité vente de billets sur le site de la gare, avec le transfert correspondant des agents de la boutique venant en renfort des personnels de la gare va entraîner sur l'ensemble des salariés des modifications de nature à générer un risque pour la santé et la sécurité de ces derniers, qu'au contraire cela ne peut qu'entraîner une répartition équitable de la charge de travail entre tous les agents en poste sur les guichets ventes et accueil, que les qualités professionnelles exigent de la polyvalence et des capacités d'adaptation que La Région SNCF Pays de la Loire est en droit d'attendre d'agents expérimentés, et alors même qu'elle n'impose aucun changement, d'horaires, de rythme de travail, que les conditions de travail restent identiques.

Attendu qu'il a été largement jugé que le simple stress ressenti par les salariés se voyant confier de nouvelles tâches, résultant en l'espèce d'une simple modification du local d'exercice (sur la même ville et à quelques centaines de mètres seulement) sans changer la nature de leur mission ne saurait constituer un élément suffisant pour retenir la qualité de projet important justifiant le recours à une expertise, d'autant que dans le cas soumis cette modification de service est nécessitée par une évolution irréversible des comportements des clients adeptes de la dématérialisation, ne justifiant plus le maintien de sites de vente directe, que la jurisprudence a jugé que les revendications évoquées dans la présente affaire justifient tout au plus l'intervention du médecin du travail, que toute autre interprétation ne pourrait que nuire à l'intérêt de l'entreprise et en conséquence aux salariés en imposant une rigidité privant le chef d'entreprise de toute initiative pour adapter le fonctionnement et la gestion de l'entreprise aux réalités et évolutions techniques, sociales et économiques.

Attendu au vu des éléments ci dessus, qu'il n'apparaît pas que le projet soumis à la consultation du CHSCT portant sur la fermeture de la boutique SNCF d'Angers, constitue un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, qu'il y a lieu d'annuler la décision en date du 7 août 2014 de recourir à un expert agréé.

Attendu que l'employeur supporte les frais de procédure de contestation en l'absence d'abus du CHSCT, que l'abus en l'espèce n'est pas caractérisé, qu'au vu des conclusions rédigées et de la note de frais produite, il convient de condamner La Région SNCF Pays de la Loire à verser au CHSCT une indemnité de 4.333 euros TTC

Attendu que la nature de l'affaire justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire.

Attendu qu'il convient de condamner La Région SNCF Pays de la Loire aux entiers dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Nous Mauricette DANCHAUDE Président du Frabunal de Grande Instance, statuant simbliquement, en la forme des referes, par de passon contradictoire et en premier ressort.

Au fond,

Vules articles L 4614-13, R 4614-10 et R 4614-20 du code du travail

ANNULONS la décision prise le 7 août 2014 par le CHSCT de La Région SNCF Pays de la Loire de recourir à un expert agréé.

CONDAMNONS la SNCF à verser au CHSCT de La Région SNCF Pays de la Loire la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (4.333 euros) TTC au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

DÉBOUTONS les parties de toutes demandes, fins et prétentions plus amples ou contraires.

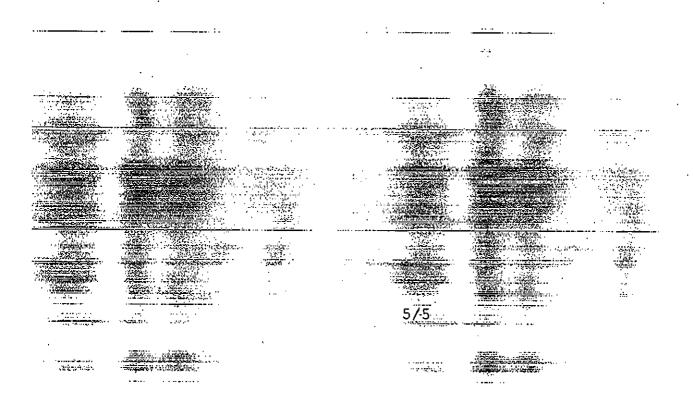
ORDONNONS l'exécution provisoire

CONDAMNONS La Région SNCF Pays de la Loire aux entiers dépens de la procédure.

Ainsi fait et prononcé à la date ci-dessus par mise à disposition au greffe, la présente ordonnance a été signée par Mauricette DANCHAUD, Président, Juge des Référés et par Mireille RYNIK, Greffier.

Mireille RYNIK,

Mauricette DANCHAUD,



En conséquence, la République Française mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance dès tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils enseront légalement requis.

En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le Président du Tribunal et par le Greffier.

POUR COPIE CONFORME

P/ LE GREFFIER EN CHEF





